



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 1,0099 ha de terrain agricole en peuplier
sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6939 relative à un premier boisement de 1,0099 ha de terres agricoles sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par monsieur Olivier DU PELOUX et considérée complète le 11 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de peupliers sur une surface d'environ 1ha afin de créer un patrimoine familial ; que le terrain agricole était préalablement cultivé en maïs d'ensilage ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Baugeois Vallées approuvé le 19/01/2023 tend à préserver et valoriser une agriculture diversifiée et une sylviculture durable ; qu'il prescrit que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les boisements ; qu'il a pour objectif de mettre en valeur l'armature verte et bleue du territoire, entre

forêt, bocages, cavités et vallées et de maintenir ou de renforcer les continuités écologiques via la biodiversité ordinaire et les corridors écologiques ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans le corridor écologique entre Chartrené et le Guédéniau, corridor de la trame bleue établi autour du Brocard (vallées constituées de milieux humides et ponctuées de boisement) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables PADD du plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou, approuvé le 12/12/2022, inscrit un maintien de la fonction des corridors écologiques des espaces boisés, bocagers et aquatiques du territoire ; qu'il incite à gérer durablement la ressource en bois, à valoriser les forêts sur le plan touristique, à promouvoir sa multifonctionnalité (rôle économique, social, écologique) et à développer l'économie forestière locale en renforçant la filière bois-énergie ;

Considérant que la parcelle OC 172 se situe en zone Naturelle (N) du PLU de Baugé-en-Anjou ; que le règlement écrit dispose que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de :

- la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt ;
- l'existence d'une exploitation forestière ;
- leur caractère d'espace naturel ;

Considérant que la parcelle OC 172 est bordée de haies, talus et alignements d'arbres, en partie Nord, Sud et Ouest, qui sont à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; que le dossier indique que les haies et éléments de paysage définis au PLU seront conservés ;

Considérant que les travaux de boisement seront réalisés sur la période automne/hiver hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ; que le travail du sol se fera par un passage de labour ; que la plantation sera faite à la main, avec une densité de 204 plants/ha ; que des protections individuelles contre les animaux seront mises en place ; qu'aucun désherbage chimique, ni à l'installation ni par la suite, ne sera effectué ;

Considérant qu'une faible partie Est de la parcelle est concernée par une zone humide pré-localisée dans le document d'urbanisme ; qu'elle est également limitrophe à une zone humide en partie Nord déjà boisée en peuplier ; que le dossier indique que l'essence choisie est adaptée au contexte pédo-climatique et au réchauffement climatique ; que le projet respecte l'adéquation essence-station, la densité de plantation, les travaux de plantation et d'entretiens de l'arrêté régional concernant les Matériels Forestiers de Reproduction: arrêté dit MFR n° 2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le projet se situe dans l'espace naturel sensible dit de la Vallée du Couasnon et à environ 780 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois et vallée du Couasnon entre Baugé et Pontigné » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Baugé-en-Anjou, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de préserver les haies ceinturant le projet et de respecter une distance minimale de 10 mètres entre les plantations et la berge du cours d'eau.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Olivier DU PELOUX et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.12 14:44:32+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr